



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 3416

### Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités fiscales qui subsistent entre les établissements d'enseignement publics et privés. Les collectivités locales peuvent en effet récupérer, par biais du fonds de compensation pour la TVA, les sommes payées à ce titre sur les dépenses d'investissement opérées en matière d'équipement scolaire. Les établissements locaux d'enseignement publics sont par ailleurs exonérés de la taxe foncière. Or ces mesures ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement privés, quand bien même ils bénéficient d'un contrat d'association, alors qu'ils concourent de la même façon au service public de l'éducation nationale. À l'heure où les pouvoirs publics viennent de réaffirmer le principe d'une nécessaire égalité de traitement entre l'enseignement public et privé, il lui demande si, dans le domaine particulier de la fiscalité, des modifications sont envisagées qui permettent de concrétiser ce postulat.

### Texte de la réponse

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fixé, dans le domaine de l'enseignement public, une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Les dépenses directes d'investissement concernant les établissements publics locaux d'enseignement - dans la mesure où ceux-ci sont la propriété des collectivités locales auxquelles ils sont rattachés en vertu de l'article 14 de la loi susvisée - sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dès lors, évidemment, que ces dépenses obéissent aux conditions fixées par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989. En outre, l'article 46 de la loi de finances initiale pour 1987, tirant toutes les conséquences des nouvelles compétences dévolues aux régions et aux départements, prévoit que ceux-ci bénéficient du FCTVA au titre des subventions d'investissement qu'ils versent aux établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension ou les grosses réparations de ces établissements. Cet article, s'il constitue une exception notable aux règles comptables en vigueur, qui ne retiennent dans l'assiette du fonds que les dépenses directes d'investissement, ne concerne toutefois que certaines opérations d'investissement limitativement déterminées, relatives aux seuls établissements relevant de l'enseignement public. Les aides à l'investissement que des communes ou des départements peuvent, sous certaines conditions, accorder aux établissements d'enseignement privés hors contrat, conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1950 dite loi Falloux, ne sont donc pas visées par les dispositions de l'article 46 de la loi de finances initiale pour 1987. Il en est de même des aides à l'investissement susceptibles d'être allouées par des collectivités locales à des établissements privés d'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat d'association. Ces dispositions se justifient aisément par le fait que les textes législatifs et réglementaires applicables au FCTVA écartent du bénéfice du fonds les dépenses effectuées sur des biens dont les collectivités locales ne sont pas les propriétaires et les usagers exclusifs. Outre qu'il serait contraire aux principes régissant son fonctionnement, l'élargissement du bénéfice du FCTVA aux aides consenties pour l'équipement des établissements d'enseignement privés aurait un coût budgétaire important pour l'État et contribuerait à accélérer la progression des dépenses du fonds qui, il convient de le rappeler, ont plus que triplé entre 1982 et 1993. Par conséquent, le Gouvernement, s'il reconnaît le rôle essentiel joué par les

établissements d'enseignement privés au sein du service public de l'éducation nationale, n'entend pas revenir sur les dispositions qui leur sont applicables au regard du FCTVA. Enfin, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1/ du code général des impôts est exclusivement réservée aux immeubles qui appartiennent à une collectivité publique ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus. Le fait que les établissements d'enseignement privés participent sous quelque forme que ce soit au service public n'est pas en soi suffisant pour justifier l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles qui leur appartiennent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3416

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1877

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 885